

ARRÊT DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Du 20 Mai 1788.

VU, par la cour, un exemplaire imprimé, qui renferme la déclaration du roi, pour la converſion de la corvée en une preſtation en argent, du 20 Juillet 1787; l'édit du mois d'octobre ſuivant, portant prorogation du ſecond vingtieme, pendant les années 1791 & 1792; l'édit, portant rétabliſſement de la cour pléniere; l'ordonnance ſur l'adminiſtration de la juſtice; la déclaration concernant la procédure criminelle; l'édit portant réduction d'offices en la cour; l'édit portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception; les lettres-patentes qui caſſent l'arrêt de la cour du 24 Janvier dernier, & ordonnent la formation de l'aſſemblée provinciale en Dauphiné; d'autres lettres-patentes qui caſſent ſon arrêt du 21 avril ſuivant, & ordonnent la répartition, le recouvrement & le verſement au tréſor royal, de toutes les impoſitions com-

prifes dans le brevet général de la taille, & la déclaration fur les vacances de la cour; lefdits édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes, donnés à Verfailles le préfent mois de mai, & tranfcrits fur les regiftres de la cour, du très-exprès commandement du Roi, le dix dudit mois, fans qu'aucune de ces loix eût été préfentée auparavant à la cour, pour être vérifiée aux formes ordinaires, à l'exception de la déclaration fur la corvée; vu auffi les arrêts de la cour du 24 janvier & 21 Avril dernier, & 9 & 11 de ce mois.

LA COUR confidérant que, fuivant la conftitution du royaume, les lois ne peuvent recevoir de fanction que par le confentement de la nation affemblée (1); & que ce confentement ne peut être fuppléé provifoirement, dans l'intervalle de la tenue des états-généraux, que par la vérification libre des cours fouveraines.

Que l'édit portant rétabliffement d'une *cour pléniere*, anéantit ces précieufes maximes de la légiflation françaife;

Que la formation de cette cour n'eft qu'une

(1) *Lex confenfu populi fit & conftitutione Regis*. Capitul.



derniere ressource du despotisme ministériel, pour éviter l'assemblée des états-généraux, dont les cours sollicitent la convocation;

Qu'on n'y admet point le tiers état, qui forme la portion la plus nombreuse des sujets du roi, à qui l'on ne peut contester le droit d'entrée aux états-généraux, & dont le sort seroit entierement dans les mains des deux premiers ordres;

Que les membres qui doivent la composer, quoique pris parmi les personnages les plus distingués de l'état, seroient dans une dépendance absolue du gouvernement; les uns par le choix que les ministres en feroient, sous le nom du souverain, les autres, par les places qu'ils occupent dans sa maison ou son conseil, & tous par les grâces qu'ils attendent.

Qu'ils pourroient être remplacés, en cas d'absence, par des conseillers d'état & des maîtres des requêtes, dont la volonté se confondroit toujours avec celle des ministres, de qui ils tiennent leur influence, leur considération & leur existance publiques;

Qu'ils ne pourroient opposer qu'une résistance inutile aux vues du ministère, puis-

qu'aucune diſpoſition de la loi ne leur aſſure le droit de ſuffrage ; & que toutes les fois qu'on voudroit faire parler l'autorité , leur zèle ſeroit enchaîné & leurs fonctions anéanties ;

Qu'ils ne ſeroient pas dans le cas d'être conſultés ſur la néceſſité & la conſiſtance des emprunts , reſſource fatale & ruineuſe, dont les miniſtres voudroient faire dépendre l'uſage de leur ſeule volonté , pour fournir à leurs diſſipations , & dont l'accroiſſement rapide , venant à ſurpaſſer les reſſources de l'état, forceroit bientôt à manquer aux engagemens pris juſqu'à ce jour, vis-à-vis de créanciers qui ont prêté ſur la foi publique ;

Que l'exécution de ce plan , ſeroit contraire aux vues d'une ſaine politique , en concentrant tous les pouvoirs intermédiaires dans les murs de la capitale , où vont déjà s'engloutir toutes les richeſſes du royaume , & dont le luxe immodéré deſſéche les provinces.

Qu'en vain on a voulu trouver l'exemple & le modèle de cet établiſſement nouveau dans l'état du royaume, ſous Philippe le Bel ; que ce qu'on appelle la *Cour plénière* , n'étoit alors que la cour de juſtice du roi ; que

cette cour de justice ne représentoit pas la nation, que la nation entiere avoit seule le droit de consentir les lois & d'accorder les subsides ; & que la France, qui ne comprenoit à cette époque, que les provinces intérieures, & la Normandie qui y avoit été réunie par Philippe Auguste, devoit naturellement, pour tout ce qui composoit l'ancien domaine de nos rois, être soumise à une seule cour, & être régie par une unité de lois & de principes.

Mais que dans l'état actuel de la monarchie, on ne sauroit confier, à une seule cour, le pouvoir de vérifier les lois & d'autoriser les impôts; que les provinces, successivement réunies à la couronne (1), ont chacune leurs statuts & leurs privilèges particuliers; que la garde en est confiée aux cours souveraines qui s'y trouvoient établies lors de leur réunion; qu'on ne peut enlever, à aucune de ses cours, cette portion essentielle de sa jurisdiction, sans compromettre les droits & les

---

(1) *Le Dauphiné, en 1349, sous Philippe de Valois ; la Guienne, en 1451 ; sous Charles VII ; la Bourgogne, en 1477, sous Louis XI; la Provence, en 1481, sous Charles VIII ; la Bretagne, en 1532, sous François I ; la Bresse & le Bugey, en 1601, sous Henry IV ; la Basse-Navarre & le Béarn, en 1607, sous Louis XIII ; le Roussillon, par le traité des Pirenées, en 1659 ; l'Alsace, la Franche-Comté, & les Pays-Bas ou la Flandre-Françoise, par les conquêtes de Louis XIV ; & la Lorraine, en 1736, sous Louis XV*, &c.

intérêts des provinces, & violer les traités & les capitulations qui les ont fait paſſer ſous la domination de nos rois.

Que de toutes ces provinces, le Dauphiné eſt celle que l'on pourroit le moins aſſervir à la Cour nouvelle que l'on voudroit créer; que le dernier de ſes ſouverains n'en a fait la ceſſion qu'avec la clauſe expreſſe qu'il ne pourroit être uni ni ajouté au royaume de France, qu'autant que l'empire y ſeroit uni (1);

Que c'eſt en vertu de cette ſtipulation, qui eſt la ſauve-garde de ſes franchiſes & de ſes immunités, qu'il a toujours été regardé comme formant un état ſéparé du royaume (2); qu'il en eſt diſtingué dans toutes les lois générales (3); qu'il ne peut être ſoumis à reconnoître des tribunaux & des juges étrangers (4); qu'il a un ſceau particulier, & que ſes députés font un corps à part dans les états généraux (5).

---

(1) *Ne ſera, ne puiſſe être uni ne ajouté ledit Dalphiné au royaume de France, fors tant comme l'Empire y ſeroit uni.* Acte de tranſport du 23 avril 1343.

(2) *Non eſt de regno, nec legibus regni regitur.* Dumoulin, T. I. tit. I. n°. 113.

(3) *La pragmatique ſanction, le Concordat, &c.*

(4) *Actes de tranſport du Dauphiné à la couronne, de 1343, 1344 & 1349; ordonnance d'Abbeville, &c.*

(5) Vide *Etats-généraux de Tours, d'Orléans & de Blois; & Chorier, état politique*, Tom. I. *pag. 39.*

Que l'ordonnance ſur l'*adminiſtration de la juſtice*, viole le droit ſacré de propriété, en dépouillant les ſeigneurs des juſtices de leurs terres, quoique l'on convienne, dans le préambule de cette loi, qu'elles *font partie du droit de leurs fiefs*, quoiqu'il ſoit certain qu'elles ſont patrimoniales, ſuivant le droit commun de la France, & quoique le plein & entier exercice en ait été aſſuré aux ſeigneurs de la province par l'art. 12 des libertés delphinales, & par pluſieurs lois ſtatutaires (1).

Que l'on ſe joue de la vérité & de la franchiſe qui doivent former le caractere de la loi, lorſqu'on ajoute » que la protection que » doit le ſouverain à toutes les propriétés de » ſes ſujets, écartera toujours de ſes conſeils » l'intention d'y porter atteinte «, au moment même où l'on prive abſolument les ſeigneurs de cette prérogative eſſentielle de leurs fiefs.

Que l'article 19 porte : » que l'exercice de » leur juſtice criminelle demeurera ſuſpendu » de plein droit, & que la connoiſſance des » crimes & délits ſera dévolue aux préſidiaux » & grands bailliages..... dans le cas où les » ſeigneurs hauts-juſticiers n'auront pas dans

(1) *Statut Delphinal, folios 54, 96, 105 & 127.*

» le chef-lieu de leur juſtice [conformément
» à l'art. 18] un juge gradué, un procureur-
» fiſcal, un greffier & un geolier, un audi-
» toire, un greffe & des priſons « ; tandis que
les ſeigneurs de Dauphiné ont été maintenus
par des lettres de Charles VII, de 1434 (1);
dans l'uſage immémorial où ils étoient de faire
exercer leurs juſtices hors de leur territoire,
& que cet uſage a été confirmé par la décla-
ration du 18 avril 1748; enrégiſtrée en la cour
le 13 mai ſuivant.

Que l'art. 25 laiſſe au demandeur la faculté
de faire aſſigner devant les préſidiaux &
grands bailliages, & au défendeur aſſigné de-
vant le juge ſeigneurial, la faculté de déclarer
dans ſes défenſes, qu'il veut porter la con-
noiſſance de l'affaire à ſes Tribunaux ; de
ſorte que la réunion des deux parties étant
néceſſaire pour conteſter devant le juge des
lieux, & la volonté d'une ſeule étant ſuffiſante
pour ſe ſouſtraire à ſa juriſdiction, il ſera,
dans tous les cas, infailliblement dépouillé.

Qu'on n'a cherché à enlever de cette ſorte,
leurs juſtices aux ſeigneurs, ſous le prétexte
d'abréger la durée des conteſtations judiciai-
res, que pour faire diſparoître juſqu'à l'ombre

---

(1) *Statut Delphinal, f°. 55, & M. de Valbonnais, pag. 10.*

même de tout ce qui pourroit arrêter la marche impétueuſe du pouvoir abſolu ; & que rien ne conduit plus ouvertement au deſpotiſme, que l'abolition des prérogatives des différens ordres de l'état (1).

Que la formation des nouveaux tribunaux, ſans procurer aucun avantage réel, ne feroit que jetter l'alarme & la conſternation dans le peuple, en ſubſtituant à des magiſtrats avoués par la nation, & qu'il eſt accoutumé de reſpecter, des juges qui ſeroient obligés de renoncer à tout ſentiment d'honneur & de patriotiſme, pour s'aſſeoir à des places d'où les repouſſe l'opinion publique ;

Qu'on ſemble s'être propoſé, dans cette loi, de dégrader le tiers-état par une diſtinction injurieuſe, en livrant l'honneur, la liberté & la vie des citoyens, qui forment cette partie intéreſſante de la nation, au jugement de tribunaux avilis avant leur naiſſence, & a qui l'on a cru ne devoir confier qu'une juriſdiction limitée pour les affaires civiles.

---

(1) » *Il y a des gens qui avoient imaginé d'abolir toutes les* » *juſtices des Seigneurs.......... Aboliſſez dans une monarchie les* » *prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Nobleſſe & des* » *Villes, vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat* » *deſpotique.* » Eſprit des Lois, *Livre 2 Chapitre* 4.

Que les Edits portant *réduction d'offices* au Parlement, & *suppression des tribunaux d'exception*, privent une foule de citoyens de tous les ordres, de la propriété de leurs offices, en leur promettant un remboursement évidemment chimérique, que l'épuisement des finances ne permet pas d'effectuer, & qui ne pourroit l'être que par de nouvelles impositions sur les peuples, qu'ils sont dans l'impuissance de supporter.

Qu'on ne sauroit concevoir le peu de soin apporté à la rédaction & à l'envoi de la déclaration sur la *corvée*.

Qu'on y présente la province de Dauphiné comme un pays tout à la fois de taille personnelle & de taille réelle ; que si l'on en prenoit les dispositions à la lettre, on pourroit exiger en même temps le sixiéme de la taille & de la capitation réunies, & les trois cinquiémes de la capitation roturiére ce qui éleveroit l'imposition à plus de 900,000 liv. ; qu'en fixant la contribution sur le pied des trois cinquiemes seulement de la capitation rotutiere, elle seroit encore portée à prés de 500,000 liv.

Qu'on a négligé l'intérêt du peuple, au point de ne pas accueillir l'offre faite par

le Parlement, qui auroit ſans doute été avouée par le clergé & la nobleſſe, de venir au ſecours du tiers-état & de partager avec lui cette charge accablante, qu'on n'a pris aucune précaution pour procurer des adjudications avantageuſes, ſurveiller l'emploi des deniers, & aſſurer la ſolidité des ouvrages.

Que le parlement avoit adreſſé aux miniſtres, dès le mois de janvier dernier, un projet de *Déclaration*, où l'on avoit pris des meſures efficaces pour prévenir les inconvéniens & les abus, pour alléger le poids de l'impoſition & en abréger la durée ; qu'ils ont rejetté ce projet adapté à la ſituation & au régime particulier de la province, pour faire exécuter de force une loi vicieuſe, incomplette & inſuffiſante.

Que cette loi, datée du 20 juillet 1787, ne regle l'aſſiette & la perception de l'impôt deſtiné aux ouvrages publics, que juſqu'au terme, actuellement expirè, du premier janvier 1788 ; qu'ainſi on ne peut, en exécution de cette loi, faire aucune levée de deniers, & que par cela ſeul toutes les autres diſpoſitions en ſont vaines & illuſoires, puiſque ſans fonds on ne peut conſtruire des routes ni exécuter aucuns travaux.

Que convaincue de la néceſſité d'empêcher la dégradation totale des grandes routes de la province, la cour dans l'intervalle de dix-huit mois, a, ſans ſuccès, propoſé aux miniſtres, jusqu'à trois fois, & à des époques différentes, des moyens ſimples & faciles de pourvoir proviſoirement à leur entretien, en attendant que par une loi ſage & réfléchie, on eut définitivement réglé cette partie intéreſſante de l'adminiſtration.

Que les lettres-patentes *concernant les octrois*, qualifiés *octrois appartenants à Sa Majeſté*, en caſſant l'arrêt de la cour du 21 avril dernier, rendent perpétuelle une impoſition de 131,389 l. 14 ſ., qui n'a été établie que pour rembourſer la finance des offices municipaux réunis aux communautés ; quoique ce rembourſement ſoit effectué depuis long-temps ; qu'il ait été levé ſur la province une ſomme de 2, 387, 507 livres 18 ſols 6 den., au-delà de la liquidation de la finance de ces offices, & qu'une partie de cette impoſition, perçue ſous la dénomination des *ſols pour livre*, ſoit exigée contre la lettre de l'edit du mois d'août 1681.

Que l'édit concernant les vingtièmes, proroge le ſecond vingtième pendant les années 1791 & 1792, quoiqu'un ſubſide auſſi acca-

blant n'eût pu être continué que par une loi vérifiée librement par la cour, si elle n'eût pas déclaré qu'elle ne pouvoit désormais reconnoître d'autres impôts que ceux qui seroient consentis par la nation ;

Qu'il ordonne la levée des deux vingtièmes » dans la juste proportion des revenus effectifs » ; & qu'on pourroit abuser de cette disposition pour soumettre les contribuables à des vérifications alarmantes & oppressives, ou s'en servir pour augmenter la somme supportée par la province, quoique les lettres-patentes du 25 août 1780, enrégistrées en la cour le 5 septembte suivant, aient réglé son abonnement à 1, 089, 000 liv. » pendant » toute la durée de la prorogation du deu-» xième vingtième ».

Que ces lettres-patentes, loin d'être révoquées par le nouvel édit, y sont au contraire confirmées d'une maniere expresse, par la disposition de cette loi, qui ordonne l'exécution des » édits & déclarations précédemment » intervenus .... autres que ceux qui ont été » donnés à l'occasion du troisieme vingtième «.

Que la misere de la province est extrême ; qu'elle est surchargée de 350,000 liv. dans la répartition des accessoires de la taille, au-

delà des ſommes pour leſquelles elle devroit y contribuer, dans la proportion des autres provinces du royaume, & qu'on ne pourroit augmenter les vingtièmes & les autres charges qu'elle ſupporte, ſans enlever à ſes habitans tous moyens de ſubſiſtance.

Que les lettres-patentes qui caſſent l'arrêt de la cour, du 24 Janvier dernier, & ordonnent la formation de l'adminiſtration provinciale en Dauphiné, ne renferment aucune diſpoſition qui puiſſe raſſurer contre les dangers d'un établiſſement, dont l'activité & les pouvoirs ſeroient toujours ſubordonnés à la volonté des miniſtres, tant qu'ils auroient la liberté d'en accélérer ou d'en retarder la marche, d'en reſtreindre ou d'en étendre les fonctions par de ſimples déciſions du conſeil.

Qu'on ne ſauroit ſoupçonner le parlement de ceſſer les vœux qu'il a formés, & d'abandonner les démarches qu'il a faites, pour procurer à la province l'avantage d'être adminiſtrée par ſes repréſentans ; qu'il a donné récemment une nouvelle preuve du deſir qui l'anime, en applaudiſſant au zele de pluſieurs gentilshommes qui viennent de ſe réunir pour demander la convocation de nos anciens états ; mais qu'il eſt de ſon devoir d'être en garde contre tout projet qui peut tendre à

anéantir les antiques privileges de la province, ſolemnellement confirmés dans les actes de tranſport du Dauphiné à la couronne, & d'arrêter toute marche qui n'eſt pas celle de la loi.

Qu'on eſt également ſurpris & conſterné à la lecture de la déclaration qui met le Parlement en *vacance ;* qu'aucune hiſtoire n'offre l'exemple d'un grand royaume privé de l'adminiſtration de la juſtice au même inſtant, dans toute ſon étendue, par la ſuppreſſion des tribunaux inférieurs, & la ſuſpenſion des cours ſouveraines ;

Que c'eſt un abus d'autorité inouï de repouſſer à main armée, les magiſtrats de leur tribunal, & de leur interdire, ſous peine de déſobéiſſance, de rendre, à la décharge du ſouverain, la juſtice qu'il doit à ſes ſujets, & qui forme la premiere de ſes obligations ;

Que les auteurs de ces lois inconcevables, qui prononcent ſi légérement la peine de la *forfaiture*, n'ont, ſans doute, pas compris que ce ſont eux qui s'en rendent coupables, en expoſant les peuples à devenir les victimes de tous les déſordres qu'entraîne avec elle la ceſſation de la juſtice, & le ſouverain à être privé du paiement des impôts, même léga-

lement établis, au moment où les contribuables s'appercevront qu'il ne reſte plus de tribunaux pour les y contraindre ;

Que leur précipitation a été ſi grande, qu'ils ont fait enrégiſtrer militairement l'édit ſur le commerce des grains, quoique déjà enrégiſtré librement par la cour au mois d'août 1787, ſans aucune modification ;

Qu'on ne peut reconnoître la volonté du ſouverain dans des loix qui renverſent la conſtitution de la monarchie, bouleverſent le royaume, & frappent à la fois tous les ordres de l'état & tous les individus ;

Qu'elles font perdre à la nation l'eſpérance de voir aſſembler les états-généraux, qu'elles dépouillent la nobleſſe de ſes juſtices, qu'elles privent le tiers-état du droit de voter ſur les impôts, qu'elles ruinent les officiers de juſtice par la perte de leurs offices, qu'elles menacent la fortune de chaque citoyen par l'excès des ſubſides, & ſa ſûreté perſonnelle par l'établiſſement d'un deſpotiſme odieux.

Que la poſtérité ne croira jamais que ſous un roi économe on ait épuiſé le royaume par les impôts, & doublé la dette nationale par les emprunts ; que ſous un roi modéré,

on ait forcé le temple de la juſtice pour en enlever les miniſtres : que ſous un roi, ami de l'ordre & de ſes peuples, on ait tenté de faire aſſeoir le deſpotiſme ſur le trône, briſé les loix, & précipité toutes les parties de l'état dans la confuſion & l'anarchie ;

Que les magiſtrats doivent redoubler d'efforts & de courage pour abattre le mur qu'on élève entre ledit ſeigneur roi & ſes ſujets, & pour déchirer le voile qui lui cache la ſituation déplorable de ſon royaume ; que toute diſſimulation ſeroit un crime, dès qu'il s'agit du ſalut de l'état, & qu'il importe d'apprendre aux auteurs de tant de maux & de calamités, à trembler devant les lois qu'ils outragent, devant un ſouverain vertueux qu'ils trompent, & devant une nation généreuſe qu'ils veulent mettre aux fers.

Les gens du roi ouïs. *Signés, Savoye de Rollin. Reynaud.*

La matière miſe en délibération.

LA COUR perſiſte unanimement dans ſes précédens arrêts & arrêtés.

Au ſurplus, ordonne que les lettres-patentes du 25 août 1780, ſeront exécutées ſelon leur

forme & teneur ; en conséquence, fait inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes d'imposer & percevoir pour les vingtièmes & sous pour livre au-delà de la somme de 1,089,000 liv. portée par lesdites lettres-patentes ; comme aussi d'exiger de présent & à l'avenir aucuns nouveaux impôts qu'ils n'aient préalablement été consentis par la nation, à peine d'être poursuivies extraordinairement.

Dénonce les auteurs du projet sinistre qui a répandu l'alarme & la consternation dans toute la France, au roi, aux états-généraux & à tous les tribunaux qui peuvent & doivent en connoître, comme perturbateurs du repos public, fauteurs du despotisme, coupables de la cessation de la justice, de la subversion des lois & du renversement de la constitution de l'état.

Déclare itérativement que tous ceux qui favoriseroient l'exécution dudit projet, en prenant des places dans les tribunaux qu'on voudroit établir, ou de toute autre maniere quelconque, seront réputés traîtres au roi & à la nation, & comme tels poursuivis & notés d'infamie.

A arrêté d'adresser directement audit sei-

gneur roi, une copie du projet de *Déclaration* présenté par la cour, concernant la conversion de la corvée en une prestation en argent & l'exécution des travaux publics, pour mettre Sa Majesté en état de juger, par la comparaison qu'elle est suppliée d'en faire, avec la Déclaration transcrite de son très-exprès commandement sur les registres de ladite cour, de l'inattention des ministres dudit seigneur roi sur une partie d'administration qui intéresse aussi essentiellement ses peuples.

A renvoyé aux commissaires la recherche & l'examen des moyens les plus propres à pourvoir provisoirement à l'entretien des grandes routes, & les a chargés d'en rendre compte au premier jour.

Ordonne que le présent arrêt sera lû & publié par-tout où besoin sera, & que plusieurs copies collationnées en seront envoyées, à la diligence des gens du roi au présidial de Valence, bailliages, sénéchaussées, justice d'Orange & autres siéges royaux & accoutumés du ressort, pour y être faites pareilles lecture & publication, à la diligence des substituts du procureur-général, qui seront tenus d'en certifier la cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & a été le présent arrêt, attendu les

871

circonſtances, ſigné par chacun des Officiers de ladite cour, préſents, & ſera dépoſé en lieu ſûr, juſqu'à ce que l'accès du palais, actuellement inveſti de troupes, ſoit libre, & la ſûreté des greffes rétablie. Fait en Parlement, le vingt mai mil ſept cent quatre-vingt huit. *Signés : De Berulle.-- De Vaultx.- De Barral de Montferrat.-- De la Coſte.-- De Breſſac. De Trivio.-- Chabons. Meyrieu.-- Garnier. D'Agoult.-- Chaleon.-- Longpra.--De Bloſſet. De Loulle.-- Dupuy-Saint-Vincent.-- Meffray. Barrin.-- Vidaud-d'Anthon.-- De Chevalier de Sinard.-- De Vourey.-- Leclet.-- Vignon de Saille.-- Anglès.-- Rocheblave.-- La Salcette. Vaulſerre.-- De Beſſon.-- D'Antour.--Dubois. Saint-Germain.-- Barral.-- Barrin de Chamron. Montalivet.-- Chaboud.-- Ventavon.--Chieze. Caſe de la Bove.*

Pour Extrait, *Deſchaux.*